



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
-----  
VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRÊTÉ N° 100/DAJR/2021  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA MANIFESTATION BOUGE ET DANSE AVEC  
212 « SPECIAL OCTOBRE ROSE » DU DIMANCHE 31 OCTOBRE 2021**

**Domaine d'intervention : 6-1 Police Municipale**

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

**Vu** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

**Vu** l'arrêté préfectoral R02-2021-10-08-00001 du 08 octobre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

**Vu** la manifestation dénommée **BOUGE ET DANSE AVEC 212 « Spécial Octobre Rose »** qui se déroule le dimanche 31 octobre 2021 sur la Place des Fêtes,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre public et la sécurité des participants et de la population,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** -

La Ville de Saint-Joseph organise le dimanche 31 octobre 2021 la manifestation « **BOUGE ET DANSE AVEC 212 « Spécial Octobre rose »**, de 06h30 à 13h00.

**ARTICLE 2** -

Le périmètre de la manifestation est défini comme suit :

- Place des Fêtes

**ARTICLE 3** -

L'accès à la manifestation est soumis au respect du port du masque et des gestes barrières

.../...

.../...

## **SECTION I : REGLEMENTATION DE L'ANIMATION FITNESS**

### **ARTICLE 4**

L'animation Fitness se déroulera de 7h30 à 9h00 sur la place des Fêtes.

L'accès est soumis à la présentation obligatoire du pass sanitaire et au respect des règles de distanciation sociale.

Le nombre de places pour participer à l'animation Fitness est limité à 180 personnes.

## **SECTION II : REGLEMENTATION DE LA VENTE**

### **ARTICLE 5-**

La vente ambulante y compris les boissons alcoolisées et les boissons vendues sous emballages de verre ou en canettes métalliques à l'intérieur du périmètre de la manifestation est interdite sauf autorisation expresse du maire et dans les conditions et modalités définies par la municipalité.

## **SECTION III : DISPOSITION DIVERSES**

### **ARTICLE 6-**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

### **ARTICLE 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 8 -**

Le présent arrêté sera affiché partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-Joseph,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge « solidarités et animation »
- Monsieur le Préfet de la Région Martinique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Saint-Joseph, le 29 octobre 2021



Pour le Maire, et par délégation  
1<sup>er</sup> Adjoint

Claude ADELE

GA  
109  
A